

Décision n° 00–635 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 28 juin 2000 relative au retrait, par France Télécom, d'un ensemble de destinations de son catalogue d'interconnexion international au 3<sup>ème</sup> trimestre 2000

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–8 et D. 99–11 à D. 99–22 ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1998 autorisant la société France Télécom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public, et notamment le paragraphe 12.3 du cahier des charges annexé ;

Vu la décision n°99–1078 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 15 décembre 1999 approuvant l'offre technique et tarifaire d'interconnexion de France Télécom pour 2000, et notamment son article 4 ;

Vu la décision n° 00–278 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 mars 2000 relative au retrait, par France Télécom, d'un ensemble de destinations de son catalogue d'interconnexion international au 2<sup>ème</sup> trimestre 2000 ;

Vu les contributions adressées par les opérateurs en réponse à la consultation de l'Autorité sur l'évolution, au 1<sup>er</sup> juillet 2000, du catalogue d'interconnexion en ce qui concerne l'international ;

Après en avoir délibéré le 28 juin 2000 ;

L'Autorité a consulté les opérateurs entrants sur la base d'un courrier de France Télécom proposant de retirer 12 destinations internationales de son catalogue d'interconnexion au 1<sup>er</sup> juillet 2000 et d'un questionnaire relatif à l'activité internationale des opérateurs.

L'Autorité a analysé cette proposition pour chacune des destinations, en utilisant la même méthode que celle qui a fondé la décision n° 00–278. Cette analyse s'appuie sur les critères suivants :

- existence d'infrastructures alternatives ;
- part de marché de France Télécom parmi le trafic international sortant issu des opérateurs nouveaux entrants ;
- positions exprimées par les opérateurs entrants, destination par destination.

A l'issue de cet examen, l'Autorité a retenu une destination, la Turquie, parmi celles proposées par France Télécom, comme pouvant être retirée du catalogue d'interconnexion.

France Télécom devra transmettre à l'Autorité les tarifs inscrits dans ses conventions ainsi que les quotes-parts à destination des destinations retirées du catalogue.

Décide :

Article 1 –

France Télécom peut retirer la Turquie de son catalogue international valable pour le troisième trimestre 2000.

Article 2 –

Le président de l'Autorité notifiera à France Télécom la présente décision, qui sera mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 2000

Le Président,

Jean-Michel Hubert